

Cumuls d'emplois

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS PUBLICS

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25), modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (J.O du 3 mai 2007)
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie (JO du 27 avril 2007)

Les décrets d'application de la loi du 2 février 2007 réforment la réglementation relative aux cumuls d'activités, en réglementant les principales dispositions suivantes :

- abrogation du décret-loi du 29 octobre 1936 (suppression notamment du cumul de rémunérations publiques, de la définition de la notion d'emploi...),
- cadrage du cumul d'un emploi public avec une activité accessoire exercée aussi bien dans le secteur privé que le secteur public sur la base d'une liste exhaustive d'activités accessoires autorisées,
- possibilité offerte aux agents à temps non complet nommés au plus à mi-temps, d'exercer une activité privée lucrative,
- encouragement des agents publics à la création ou à la reprise d'une entreprise,
- simplification des règles de saisine de la commission de déontologie (saisine facultative dans la majorité des situations).

La présente note est organisée en 3 parties :

- I. Le cumul d'activités des agents en fonction
- II. Les règles de déontologie applicables aux agents publics ayant cessé leurs fonctions
- III. Les informations relatives à la commission de déontologie

I - LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS PUBLICS EN FONCTION

Date d'effet : 4 mai 2007

Dispositions transitoires : Les dispositions énoncées dans cette 1ère partie sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction au 3 mai 2007 et sur lesquelles il n'a pas été statué.

Les autorisations de cumuls qui ont été accordées en vertu du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions sont abrogées à expiration d'un délai de 2 ans à compter du 3 mai 2007 si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse.

A - LE RAPPEL DU PRINCIPE D'INTERDICTION DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE LUCRATIVE

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 rappelle l'interdiction de principe pour un agent public d'exercer une activité privée lucrative :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Ce principe connaît des dérogations énoncées ci-après : autorisation d'exercer des activités accessoires, possibilité pour certains agents à temps non complet d'exercer une activité privée lucrative.

B - LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le non respect par l'agent des dispositions prévues par la réglementation relative aux cumuls d'activités entraîne le reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement et expose l'agent à une sanction disciplinaire.

La prise illégale d'intérêts est également sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal.

C - LA LISTE DES ACTIVITÉS PRIVÉES INTERDITES

L'article 25 de la même loi énumère les activités privées interdites :

«Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts,
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique,
- la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

D - L'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Le principe de l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative est atténué par la possibilité d'exercer une activité accessoire auprès d'un organisme privé ou public, que cette activité soit lucrative ou non. L'autorisation de l'employeur principal est préalable. La liste des activités accessoires autorisées est fixée dans le décret du 2 mai 2007.

1. La définition du principe :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ». (article 25 de la loi du 13/07/1983)

2. La liste des activités accessoires autorisées :

Le décret du 2 mai 2007 détermine la liste et les conditions dans lesquelles les agents peuvent cumuler une activité accessoire, publique ou privée, avec leur activité principale.

La liste des activités exercées à titre accessoire, susceptibles d'être autorisées, est déterminée par les articles 2 et 3 du décret du 2 mai 2007 et est ainsi fixée :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983,
- enseignements ou formations,
- activité agricole au sens du 1^{er} alinéa de l'article L.311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial,
- travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage,
- travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R.121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Articles 2 et 3 du décret du 2 mai 2007

La notion d'activité accessoire n'est pas concrètement définie. Au regard de la réglementation antérieure issue du décret-loi du 29 octobre 1936, la jurisprudence distinguait la notion d'activité de la notion d'emploi. L'emploi se caractérisait comme toute fonction qui, en raison de son importance, suffisait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération constituait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour l'agent. Lorsque les deux conditions n'étaient pas réunies, on parlait alors d'activité.

3. Les activités bénévoles

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre (ce qui ne donne pas pour autant de cadre juridique à la situation des bénévoles dans la FPT).

Article 4 du décret du 2 mai 2007

4. L'autorisation d'exercer une activité accessoire

L'exercice d'une activité accessoire, telle que définie ci-dessus, nécessite l'**autorisation** préalable de l'employeur principal de l'agent, exception faite pour les activités réalisées dans un contexte d'urgence.

Une demande écrite préalable à l'exercice de l'activité accessoire doit être envoyée par l'agent à l'autorité territoriale. Elle doit comprendre les mentions suivantes :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité accessoire.

L'employeur doit accuser réception de la demande.

Il notifie ensuite sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

Si l'employeur estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, il invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Dans ce cas, l'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

En l'absence de décision écrite contraire rendue dans les délais, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. La demande d'autorisation doit alors être renouvelée dans les mêmes conditions auprès de l'employeur principal.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Articles 4 à 10 du décret du 2 mai 2007

E - LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PATRIMOINE, À LA PRODUCTION D'OEUVRES DE L'ESPRIT ET À L'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des **parts sociales** et percevoir les **bénéfices** qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur **patrimoine** personnel ou familial.

La production des **oeuvres de l'esprit** (au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112.3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (respect de l'obligation de secret et de discrétion professionnels).

Les membres du **personnel enseignant, technique ou scientifique** des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère **artistique** peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

F - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS PUBLICS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS NON COMPLET

Les agents exerçant des fonctions **dont la durée hebdomadaire n'excède pas 17h30** peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative.

Tous les agents à temps non complet peuvent cumuler leur emploi avec un autre emploi public.

1. L'autorisation d'exercer une activité privée lucrative

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents relevant de la « jurisprudence Berkani », qui exercent des fonctions dont la durée hebdomadaire d'emploi est égale ou inférieure à 17h 30, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

L'agent concerné doit informer par écrit son employeur préalablement à l'exercice de cette activité privée.

L'activité privée exercée doit être compatible avec les obligations de service et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'autorité employeur peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice de l'activité privée, si elle est contraire à ces mêmes critères de compatibilité.

! La liste exhaustive des activités accessoires autorisées ne s'applique pas ici.

Articles 15 et 16 du décret du 2 mai 2007

2. L'exercice d'une autre activité publique

Les fonctionnaires et agents publics territoriaux nommés sur des emplois à temps non complet (**quelle que soit la durée de leur temps de travail**), peuvent exercer, auprès d'employeurs publics, une ou plusieurs activités.

- Pour les titulaires et les stagiaires à temps non complet, la durée de travail des activités cumulées ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet, majorée de 15 %, soit **40 heures hebdomadaires**.
- Pour les non titulaires, la durée ne doit pas excéder celle afférente à un temps complet ;

L'agent concerné doit informer par écrit chacune des autorités dont il relève, de toute activité qu'il exerce pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

Article 17 du décret du 2 mai 2007

G - L'AUTORISATION DE CRÉER, REPRENDRE OU POURSUIVRE DES ACTIVITÉS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE

Le législateur a souhaité favoriser la situation des agents désirant créer leur propre entreprise. Des conditions particulières leur sont octroyées au titre du cumul d'activités :

1. La création ou la reprise d'une entreprise

Les fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public sont autorisés à créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique.

L'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association ne s'applique pas dans ce cas de figure.

a - Durée de l'autorisation :

Sauf décision expresse écrite contraire, la dérogation à l'interdiction d'exercer une activité privée, est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période. Le renouvellement de la déclaration ne donne pas lieu à nouvelle saisine de la commission de déontologie.

b - Déclaration écrite préalable

Une déclaration écrite préalable doit être déposée auprès de l'employeur, 2 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur, sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

c - Saisine de la commission de déontologie

L'employeur saisit la commission de déontologie (cf ci-après) dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'agent. La commission rend son avis dans un délai d'un mois. Il est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Article 11 du décret du 2 mai 2007

A noter : L'octroi d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail, n'est plus soumis à l'obligation d'avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration. Il n'est plus exigé d'ancienneté. Cette mise en disponibilité ne peut excéder 2 années. Elle doit être compatible avec les nécessités du service et obtenir un avis préalable auprès de la CAP.

De même, pendant une durée d'un an, les agents souhaitant créer ou reprendre une entreprise peuvent solliciter un temps partiel de droit, renouvelable une fois.

2. L'exercice de la fonction de dirigeant d'une société ou d'une association

Le dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, peut continuer à exercer son activité privée lucrative.

S'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il doit transmettre sa déclaration préalable à l'autorité employeur dès sa nomination stagiaire.

S'il est recruté comme agent non titulaire de droit public, il doit transmettre sa déclaration à l'autorité employeur préalablement à la signature de son contrat.

a - Saisine de la commission de déontologie :

L'employeur doit saisir la commission de déontologie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est informé du projet de l'intéressé. La commission rend son avis dans un délai d'un mois. Il est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

b - Durée de l'autorisation :

Sauf décision écrite contraire, le cumul d'activités est possible pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé. Elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période. Le renouvellement de la déclaration ne donne pas lieu à nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 12 du décret du 2 mai 2007

3. Rôle de la commission de déontologie

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si l'activité envisagée ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Article 13 du décret du 2 mai 2007

4. Pouvoir d'appréciation de l'employeur

L'employeur public se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la compatibilité du cumul d'activités envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent. De même, il peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité énoncés ci-dessus.

Article 14 du décret du 2 mai 2007

H - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le versement des pièces au dossier individuel de l'agent :

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Article 19 du décret du 2 mai 2007

2. Les collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet restent soumis aux incompatibilités prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 nonobstant les dispositions permettant l'autorisation d'exercice à titre accessoire d'une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.

Ils peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Article 21 du décret du 2 mai 2007

II - LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Date d'effet : 28 avril 2007

(sauf dispositions dérogatoires pour les dossiers en cours)

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique réforme les règles de déontologie applicables aux agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions auprès de l'employeur public (disponibilité, démission, fin de contrat...) et qui souhaitent exercer une activité dans le secteur privé.

Le décret du 26 avril 2007 précise :

- les activités privées interdites à ces agents,
- la liste des agents concernés par les règles de déontologie,
- les modalités de saisine de la commission de déontologie.

A noter : ces règles ne s'appliquent pas à la production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.

A - LES ACTIVITÉS INTERDITES AUX AGENTS CESSANT TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT LEUR EMPLOI PUBLIC

1. Durée de l'interdiction

L'interdiction d'exercice des activités privées citées ci-après s'applique pour **une durée de 3 ans** à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction. Cette durée était auparavant de 5 ans.

2. Premier type d'interdiction

a - Enoncé de l'interdiction

Il est interdit aux agents publics cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions de **travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux** dans une entreprise privée¹ («entreprise A»), lorsque l'intéressé a été chargé **au cours des 3 dernières années** qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats,
- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions s'appliquent également aux activités exercées dans une «entreprise B» :

- qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise visée ci-dessus («entreprise A») ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par «l'entreprise A», soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de «l'entreprise A»,
- ou qui a conclu avec «l'entreprise A» un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

! *La seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale, sont autorisées.*

b - Saisine de la commission de déontologie

La commission de déontologie est **obligatoirement** saisie dans les situations évoquées ci-dessus.

Dans ce cas, l'autorité dont relève l'agent saisit par écrit la commission dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

Autre solution : l'agent intéressé peut saisir directement par écrit la commission, un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit son employeur.

3. Second type d'interdiction

a - Enoncé de l'interdiction

Il est interdit aux agents publics qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé¹ et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité **porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.**

¹ Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

b - Saisine de la commission de déontologie

Dans les situations précitées, la saisine de la commission de déontologie est **facultative**.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit son employeur.

L'employeur peut également saisir par écrit la commission, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

Article 1 du décret du 26/04/2007

B - LES AGENTS CONCERNÉS PAR LES INTERDICTIONS PRÉCITÉES

Les interdictions d'exercice d'activités citées ci-dessus s'appliquent, conformément à la loi modifiée du 29 janvier 1993 (article 87 I) aux agents relevant de la fonction publique territoriale suivants :

- les fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition, ou exclusion temporaire de fonctions,
- les agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité,
- les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

C - L'OBLIGATION D'INFORMER L'EMPLOYEUR

Les agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions et qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en **informer** par écrit l'autorité dont ils relèvent **un mois au plus tard** avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions dans l'administration.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration dans les mêmes conditions que lors de la première demande.

III - INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

1. Rôle de la commission

La commission de déontologie, placée auprès du premier ministre, est désormais commune aux trois fonctions publiques.

Elle est chargée d'apprécier la compatibilité de l'exercice des activités privées exercées par les agents publics, qu'ils soient encore en fonction auprès de l'administration ou bien qu'ils aient quitté leur emploi public depuis moins de trois ans.

Elle examine également les situations d'agents toujours en fonction, ayant un lien avec le secteur privé.

La saisine de la commission de déontologie est obligatoire dans certaines situations et facultative dans d'autres.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

La commission peut entendre l'agent, soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2. Délais

La commission émet son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat. Elle peut toutefois proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. Elle en informe sans délai l'administration, qui en avise l'agent.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent. Celle-ci informe sans délai l'agent.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis favorable. Ce délai est porté à deux mois dans le cas où la commission a prorogé son délai de réponse.

L'employeur informe l'agent de la suite donnée à l'avis de la commission. Le silence gardé par l'employeur pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

L'administration peut, par demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission.

Articles 8 à 15 du décret du 26/04/2007

3. Modalités de saisine

Les imprimés de saisine de la commission de déontologie sont accessibles sur le site www.dgcl.interieur.gouv.fr (rubrique conseils et organismes, commission de déontologie, démarches).

**Monsieur le Président de la commission de déontologie de
la fonction publique**
Ministère de l'Intérieur- DGCL
Sous-Direction des élus locaux et de la fonction publique
territoriale
2 place des Saussaies
75800 PARIS Cedex